



STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Préambule :

Le 14 mars 1991, à Montendre, il a été fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LIAISON ANIMATION MONTENDRE ».

« Liaison Animation Montendre », également appelée « LAM » avait pour objet « *de promouvoir et développer les activités culturelles, sportives et de loisirs et d'assurer les liaisons nécessaires à la vie associative de la commune de Montendre.* »

En 2010, l'assemblée générale annuelle de Liaison Animation Montendre a adopté à l'unanimité la proposition du conseil d'administration d'étudier la faisabilité de l'évolution de l'association en centre social et socio-culturel.

Durant la préfiguration qui s'est déroulée en 2011, l'association Liaison Animation Montendre a élaboré un projet social local soumis à l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, au titre de la circulaire C.N.A.F. du 31/12/1984.

Pour administrer ce centre social et socio-culturel, le conseil d'administration de Liaison Animation Montendre a convoqué **vendredi 4 novembre 2011 à 20 h 30** au

centre culturel de Montendre une assemblée générale extraordinaire qui a modifié et adopté les statuts de Liaison Animation Montendre comme suit.

Le mardi 12 novembre 2019, le conseil d'administration de LA Maison Pop' a modifié l'article 4 en prenant acte de l'emménagement de l'association dans l'ancienne gare de Montendre.

Article 1^{er} – DÉNOMINATION

L'association LIAISON ANIMATION MONTENDRE prend pour dénomination :
« LA Maison Pop' ».

Article 2 – OBJET

Cette association d'éducation populaire, d'intérêt général, social et laïque, à but non lucratif, a pour objet :

- Administrer le centre social et socio-culturel au bénéfice des habitants du bassin de vie de Montendre
- Inscrire son action dans un processus de développement social local
- Promouvoir et développer les activités socio-culturelles, sportives et de loisirs, les solidarités actives
- Assurer les liaisons nécessaires à la vie associative du bassin de vie de MONTENDRE.
- Participer à la communauté éducative en complémentarité du service public et des familles
- Encourager l'accès à la vie associative et citoyenne de tous les habitants du bassin de vie de Montendre, dans le respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination

L'association veille à mettre en œuvre un fonctionnement démocratique : transparence de la gestion et des décisions.

La parité hommes-femmes est un de ses objectifs.

Article 3 – MOYENS

Les moyens de l'association sont :

- L'organisation de toutes manifestations sportives, culturelles et d'animations, d'activités périscolaires et extrascolaires.
- La capacité à recevoir tous dons, legs, subventions, cotisations et autres produits, ainsi que leur distribution, conformément aux buts de l'association définis dans l'article 2.
- L'organisation et le contrôle de groupes de travail dans la limite des buts de l'association.
- Le soutien à toutes études et manifestations conformes aux buts de l'association.
- Le recrutement des moyens humains nécessaires à l'exercice de ces activités ; un objectif de formation sera défini mutuellement pour chaque employé en correspondance avec les missions et natures du contrat de travail ; une autonomie pédagogique sera laissée à chaque employé dans le strict respect des objectifs généraux fixés par le conseil d'administration et dans le cadre des buts de l'association définis par l'article 2 des présents statuts.
- Et tous autres moyens appropriés, conformes aux buts de l'association, définis par
l'article 2 des présents statuts.

Article 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au 11 avenue de la gare, 17130 Montendre, Charente-Maritime.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera ratifié par la première Assemblée Générale suivant la décision du transfert.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – LES MEMBRES

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui participe à la vie de l'association et paie sa cotisation.

Cette qualité de membre est attestée par une carte délivrée par l'association.

Article 7– COTISATION ET DROIT DE VOTE

La cotisation est valable un an à compter du jour où l'adhérent s'en acquitte.

Trois types de cotisation sont proposés :

- une carte individuelle
- une carte famille
- une carte groupe

L'adhésion ouvre droit de vote à l'assemblée générale ou assemblée extraordinaire de l'association. Elle permet également d'être élu au conseil d'administration.

La carte de groupe ou familiale ouvre droit à une voix par carte.

Le montant de la cotisation sera proposé et soumis au vote à l'assemblée générale ordinaire pour l'année civile suivante.

Tout membre actif âgé de 16 ans et plus a droit de vote.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée ou de cotisation.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les recettes des manifestations, études, conférences, cours organisés par l'association,
- 3) Les subventions de l'État, des départements, des communes, de tout organisme public ou privé, et des particuliers,
- 4) Et toutes autres ressources permettant à l'association de réaliser ses buts, entre autres, dons et legs.

Les dons privés devront être soumis à un contrôle de provenance qui devra être effectué et voté par le conseil d'administration.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 21 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président,
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu,
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 4) Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou sur délégation par un autre membre du bureau.

L'association est représentée par le Président dans tous les actes de la vie civile. Le Président a le pouvoir d'ester en justice sur délégation du conseil d'administration.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent faire partie du Conseil d'Administration, mais ne peuvent siéger au sein du bureau de l'association.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année en public dans les trois mois qui suivent le 1^{er} janvier. Elle se prononce sur la situation morale et les orientations de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Les décisions sont actées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les membres empêchés d'être présents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre actif en lui déléguant leur droit de vote. Cette délégation prendra la forme d'un pouvoir signé par le membre empêché. Un même membre ne pourra pas en représenter plus de deux autres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés de la tenue de la réunion et de son ordre du jour par affichage, voie de presse, courriel et/ou courrier.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le président ou un membre du conseil d'administration, avec l'éventuel concours des employés, effectue un compte-rendu d'activités, présente les objectifs, le budget

prévisionnel, ainsi que la proposition de cotisation pour l'année civile suivante et les soumet au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Toute modification des statuts devra être soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution proposée par le conseil d'administration et prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montendre,

Le 12 novembre 2019